

Grosses délivrées RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 11

ARRET DU 11 DECEMBRE 2015

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **13/12012**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 16 Avril 2013 -Tribunal de Commerce de Paris - RG n° 2011081176

APPELANTE

SARL POLARIS FILM PRODUCTION & FINANCE, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

97, avenue Felix Faure

75015 PARIS

N° SIRET : 481 166 155 (Paris)

Représentée par Me Benjamin SARFATI de la SELARL INTERVISTA, avocat au barreau de PARIS, toque : E1227, substitué par Me Martha KOUNOVA de la SELARL INTERVISTA, avocat au barreau de PARIS, toque : E1227

INTIMEE

SAS TRANSPAGRIP, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

7/11 rue de l'Industrie

92230 GENNEVILLIERS

N° SIRET : 343 867 511 (Nanterre)

Représentée par Me Philippe JEAN PIMOR de la SELARL JEAN-PIMOR, avocat au barreau de PARIS, toque : P0017

Représentée par Me Elisabeth DE LA TOUANNE-ANDRILLON de la SELARL JEAN-PIMOR, avocat au barreau de PARIS, toque : P0017

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 14 Octobre 2015, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Madame Marie-Annick PRIGENT, Conseillère, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. Patrick BIROLLEAU, Président de chambre

Paul André RICHARD, Conseiller Hors Hiérarchie,

Marie-Annick PRIGENT, Conseillère

Greffier, lors des débats : Mme Patricia DARDAS

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Patrick BIROLLEAU, président et par Mme Patricia DARDAS, greffière à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

Vu le jugement rendu le 16 avril 2013 par le tribunal de commerce de Paris qui a :

- condamné la société Polaris films production & finance à payer à la société Transpagrip la somme de 13.687,76 euros avec intérêts au taux légal à compter de la date d'exigibilité de chaque facture et celle de 1.500 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile,

- débouté les parties de leurs autres demandes,

- ordonné l'exécution provisoire,

- condamné la société Polaris films production & finance aux dépens ;

Vu l'appel relevé par la société Polaris films production & finance et ses dernières conclusions signifiées le 27 décembre 2013 par lesquelles elle demande à la cour, au visa des articles 1134, 1168, 1181 et 1315 du code civil :

- d'infirmier le jugement sauf en ce qu'il a rejeté la demande de dommages-intérêts de la société Transpagrip,

- statuant à nouveau, de :

- débouter la société Transpagrip de l'intégralité de ses demandes,
- la condamner à lui payer la somme de 16.829,39 euros avec intérêts au taux légal à compter de ses conclusions,
- ordonner la publication d'extraits de l'arrêt à intervenir dans les hebdomadaires professionnels 'Le film français' et 'Ecran total', à la charge de la société Traspagrip, dans la limite de 5.000 euros chacune,
- condamner la société Transpagrip aux dépens et à lui payer la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions du 10 février 2014 par lesquelles la société Transpagrip demande à la cour de :

- débouter la société Polaris films production & finance de son appel,

- confirmer le jugement en toutes ses dispositions,
- condamner la société Polaris films production & finance aux dépens d'appel et à lui payer la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

SUR CE LA COUR

Considérant que la société Polaris films production & finance a pour activité la production de films cinématographiques ; qu'elle a entrepris en 2008, en tant que producteur délégué, la production d'un court métrage intitulé 'Yellow bird' et s'est adressée à la société Transpagrip pour que celle-ci mette à sa disposition des véhicules de transport et certains matériels de tournage ;

Que la société Transpagrip a établi les factures suivantes, pour un montant total de 13.687,76 euros :

- le 24 septembre 2008, facture n° 4756212134, d'un montant de 3.062,91 euros, à échéance au 24 octobre 2008,
- le 30 septembre 2008, facture n° 4756212225, d'un montant de 5.513,24 euros, à échéance au 6 octobre 2008,
- le 30 septembre 2008, facture n° 4756212226, d'un montant de 5.111,61 euros, à échéance au 6 octobre 2008 ;

Que par lettre du 10 juin 2009, la société Polaris films production & finance a confirmé à la société Transpagrip qu'elle avait bien reçu les factures et relances, mais lui a rappelé qu'un accord avait été passé avec son directeur de production, M. Gordon, pour que les entreprises intervenantes sur le projet soient payées lors de la mise en production du long-métrage, lequel était en cours de réécriture ;

Que n'obtenant pas paiement en dépit de plusieurs relances et mise en demeure, la société Transpagrip, le 3 novembre 2011, a saisi le tribunal de commerce de Paris qui a statué par le jugement déféré ;

Considérant que la société Polaris films production & finance, appelante, expose :

- qu'il était prévu de développer le projet 'Yellow bird' en deux temps, d'abord la production d'un court-métrage destiné à faciliter la recherche de financements pour le long métrage puis, sous réserve de l'obtention des financements, la mise en production du long-métrage,
- que le tournage du court-métrage en 2008 s'est déroulé dans une économie minimaliste, les financements extérieurs étant insuffisants, et qu'elle a demandé à l'ensemble des personnes intervenants dans sa réalisation de faire un effort financier important,
- que son directeur de production, M. Gordon, atteste que les techniciens ont accepté de travailler à des conditions très favorables et que l'ensemble des prestataires ont accepté d'être rétribués lors de la production du long-métrage et sous réserve de sa réalisation ;

Que l'appelante fait valoir :

- que la société Transpagrip n'apporte pas la preuve d'un accord sur le prix de l'ensemble des prestations,
- qu'elle-même a protesté à réception des factures dans les termes de sa lettre du 10 juin 2009 et a de nouveau contesté sa créance auprès de Coface services, mandaté par la société Transpagrip,

- que les sommes réclamées ne sont pas exigibles faute de réalisation de la condition suspensive, à savoir la mise en production du long-métrage qui ne dépendait pas uniquement de son bon vouloir, mais de l'obtention de financements extérieurs,

- que l'accord conclu est licite -la condition étant mixte et non pas potestative de la part de celui qui s'oblige- et qu'il est d'usage courant en matière de production audiovisuelle,

- que la condition suspensive peut résulter d'un simple accord verbal et qu'elle peut la prouver par tous moyens,

- que sa bonne foi est démontrée par les démarches qu'elle justifie avoir accomplies pour financer le long-métrage, lesquelles n'ont pas abouti à ce jour,

- que la mauvaise foi de la société Tranpagrip est flagrante alors qu'elle renie son rôle de mécène, la Ficam soulignant l'importance des apports en industrie des prestataires techniques pour les courts-métrages et le Centre national du cinéma faisant état du rôle des industries techniques dans le dynamisme des films courts par leurs propositions de conditions tarifaires préférentielles ;

Mais considérant sur le prix des prestations , que la société Tranpagrip verse aux débats plusieurs devis de location adressés par télécopie des 10 et 22 septembre 2008, indiquant un prix définitif et portant la mention 'suite à notre conversation, veuillez trouver ci-joint notre meilleure proposition' ; que les prestations étant réalisées, la société Polaris films production & finance n'a pas contesté leur coût après facturation ; qu'elle n'allègue pas que celui-ci serait excessif au regard du service rendu ;

Qu'il incombe à l'appelante de démontrer la condition suspensive alléguée ; que pour ce faire elle verse aux débats :

- une attestation dans laquelle M. Gordon, qui a assuré la direction de la production du court-métrage à la demande de la société Polaris films production & finances, déclare qu'il était convenu que les techniciens, acteurs et fournisseurs seraient payés au moment du financement et de la réalisation du long-métrage et qu'il a trouvé une dizaine de fournisseurs acceptant ce principe, dont M. Didier Diaz à la tête du groupe TPX comprenant Transpalux, Tranpagrip, Transpaset et Transpacam,

- une attestation de M. Boivin, superviseur musical, qui déclare avoir accepté de travailler sur le projet contre une rémunération qui ne serait payable que pendant la production du long-métrage si celui-ci devait être mis en production,

- une lettre du 8 octobre 2008 adressée à la société Best productions et contresignée par celle-ci, lui confiant la conception et l'animation en pâte à modeler nécessaire au tournage et stipulant que Best productions accepte de n'être rémunérée qu'à partir du moment où le long-métrage sera mis en production ;

Que ces attestations et lettre, ni les pratiques invoquées, ne suffisent à démontrer que la société Tranpagrip a accepté de n'être payée que sous la condition suspensive de mise en production du long-métrage, étant observé que l'accord du représentant d'un groupe de sociétés TPX ne peut constituer l'accord requis de la société Tranpagrip, cocontractante ;

Que l'examen des factures montre que la société Tranpagrip a consenti une remise de 20% sur la première et de 40 % sur les deux autres ; que sa mauvaise foi n'étant pas caractérisée, le jugement doit être confirmé et toutes les demandes de l'appelante rejetées;

Considérant que l'appelante, qui succombe, devra supporter les dépens d'appel et payer à l'intimée la somme supplémentaire de 1.500 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Déboute la société Polaris films production & finance de toutes ses demandes,

Condamne la société Polaris films production & finance à payer à la société Transpagrip la somme supplémentaire de 1.500 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société Polaris films production & finance aux dépens d'appel qui seront recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier Le Président